Province of New Brunswick

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.

ANNUAL REPORT

2000 - 2001

May 4, 2001

The Honourable Bev Harrison
Speaker of the Legislative Assembly
Room 31, Legislative Building
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Dear Mr. Speaker:

I have the honour of submitting this, the First Annual Report of the Office of the Commissioner under the *Members' Conflict of Interest Act,* for the period May 1, 2000 to April 30, 2001.

This report is submitted pursuant to section 31 of the *Members' Conflict of Interest Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-7.01.

Respectfully submitted,

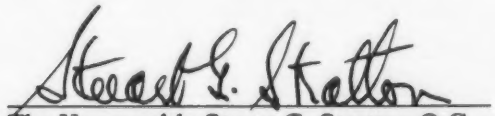

The Honourable Stuart G. Stratton Q.C.
Conflict of Interest Commissioner for the
Province of New Brunswick

THE FIRST YEAR IN REVIEW

The Office of the Conflict of Interest Commissioner opened on May 1, 2000. The Commission is located in the former Office of the Lieutenant-Governor in Edgecombe House at 736 King Street in Fredericton, New Brunswick.

In this, the First Annual Report of the Office of the Commissioner under the *Members' Conflict of Interest Act* (the Act), it may be of interest to the reader to record here the sequence of events and circumstances which led to the enactment of the present legislation and to set out some of the principal requirements to be met by the Members of the Legislature under the present Act.

Historically, there has been a *Conflict of Interest Act* in New Brunswick since 1978. This Act applied to all Members of the Legislature and to Deputy Ministers, executive staff members and heads of Crown corporations. By its terms, this Act required all of these individuals to disclose their assets and liabilities by the filing of sworn declarations with a designated judge of The Court of Queen's Bench. Indeed, this Act continues in effect but no longer has application to the Members of the Legislative Assembly.

In the years that followed the enactment of the first *Conflict of Interest Act*, I think it fair to say that the public came to view politicians with a great deal of cynicism and distrust. Certainly some members of the public firmly believed that some politicians were putting their private interests ahead of their public duties and responsibilities. In an effort to counteract this cynicism and belief, some of the provinces of Canada enacted legislation dealing solely with the Members of their legislatures. This new legislation required the Members of their legislatures to disclose their assets and liabilities to an independent Commissioner (in some jurisdictions called an "Integrity Commissioner" and in others a "Conflict of Interest Commissioner") and to abide by certain rules or standards of conduct.

In New Brunswick, in 1997, the Legislature retained a retired Court of Queen's Bench judge, The Honourable W.L.M. Creaghan, to assess the adequacy and effectiveness of the existing *Conflict of Interest Act* and, when doing so, to consider conflict of interest legislation or codes in other jurisdictions. Justice Creaghan's report of his assessment and review of the legislation in other provinces was then referred by the Legislature to the Legislative Administration Committee. This Committee recommended that new legislation be put in place. As a result, on March 12, 1999, the New Brunswick Legislature enacted the *Members' Conflict of Interest Act,* R.S.N.B. 1973, c. M-7.01. This Act was proclaimed to come into effect May 1, 2000. On February 1, 2000, I was appointed by the Legislature to be the Commissioner to administer the Act. My appointment was for the term of five (5) years.

I turn now to highlight some of the more important provisions of the *Member's Conflict of Interest Act*. Before doing so, I should perhaps state that the purpose behind the enactment of this legislation, as I understand it, is to set out acceptable standards of conduct for elected Members of the Legislature in order to ensure that the private interests of those individuals do not come into conflict with the performance of their public duties. In short, the Members of the New Brunswick Legislature must not allow their private financial interests to influence the conduct of public business.

The Act defines "conflict of interest" in these terms (s. 4):

> *A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.*

The hallmark of the New Brunswick Act is that full disclosure is now an accepted and necessary requirement for service in public office in this province. What is required to be disclosed is defined in the Act as follows (s. 18(4)(a)):

> *[A] statement of the nature of the assets, liabilities and financial and business interests of the member and, so far as is known by the member, of the member's spouse and minor children, and of private corporations controlled by the member, the member's spouse and minor children, or any of them ... .*

In addition, a Member must disclose any salary, financial assistance or other benefit the Member has received from a registered political party or a registered district association (s. 18(4)(b)). Also, a Member must disclose any fee, gift or personal benefit greater than $250.00 in value that is connected directly or indirectly with the performance of the Member's duties of office (s. 8).

There are other important provisions of the Act of which a Member must be aware. One such provision precludes the use by a Member of insider information (s. 5). Another section precludes the use of a Member's office to seek to influence a decision made by another person so as to further the Member's private interest or to further another person's private interest (s. 6). Both of these sections were considered during an investigation by this office resulting from a request by a Member who asserted an alleged breach of the Act by a member of the Executive Council.

It should be noted that the *Members' Conflict of Interest Act* specifies the procedure to be followed in dealing with potential conflict of interest situations. Section 13 of the Act provides for both withdrawal or recusal from proceedings, and disclosure. It states that during a proceeding, any Member who has reasonable grounds to believe that he or she has a conflict of interest in a matter that is before the Assembly, or the Executive Council, or a committee of either of them, must disclose the general nature of the conflict of interest and withdraw from the meeting without voting or participating in the consideration of the matter.

Subsection 36(1) of the Act is of particular importance to members of the public as well as Members of the Legislature. That section permits "any person" to request the Commissioner to investigate an alleged breach of the Act by a Member. A request for an investigation must be in the form of an

affidavit setting out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach (s. 36(2)). Upon receipt of a request, the Act authorizes the Commissioner to conduct an investigation with or without conducting an inquiry (s. 37(1)). Once an investigation is completed, the Commissioner is required to report to the Speaker and to the Member who is the subject of the investigation (s. 40(1)).

The Act also provides for penalties. If any of the Private Disclosure Statement forms required by the Commissioner are not filed within the time provided by the Act, or if a Member fails to disclose relevant information in his or her statements, the Commissioner may recommend to the Legislature as a penalty a reprimand, a fine, a suspension or expulsion from the Legislature (s. 41(1)).

It should be noted too, that the *Members' Conflict of Interest Act* sets stringent requirements for members of the Executive Council. Subsection 14(1) of the Act provides that Cabinet Ministers shall not:

> *(a) engage in any trade, occupation or employment, or in the practice of any profession,*
> *(b) engage in the management of a business carried on by a corporation,*
> *(c) carry on business through a partnership or sole proprietorship,*
> *(d) hold or trade in securities, stocks, futures or commodities, or*
> *(e) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council.*

Finally, other important sections of the Act prohibit Members from contracting with the Crown (s. 9); or being employed by the Crown (s. 11). Also, former members of the Executive Council must not contract with the Crown or make representations with respect to any such contract for twelve months after he or she has ceased to hold office as a member of the Executive Council (s. 17). The Act also specifies the information to be disclosed in the Public Disclosure Statement filed by the Commissioner with the Clerk of the Legislative Assembly (s. 20(2)), which is then made available to the public.

PROGRESS AND ACTIVITIES OF THE OFFICE

Subsection 31(1) of the *Members' Conflict of Interest Act* mandates that the Commissioner "shall in each year submit to the Speaker an annual report describing the progress and activities of the Commissioner in the previous year".

In this, the First Annual Report of the Commissioner, I wish at the outset to record my appreciation and thanks to Mrs. Loredana Catalli Sonier, the Clerk of the Legislative Assembly, and to Ms. Gisèle Osborne, Executive Officer in the Clerk's Office, for their tremendous support and assistance to me as I undertook the duties of this office.

Upon my arrival, Mrs. Catalli Sonier provided me with a comprehensive orientation manual containing the background material leading to the enactment of the new *Members' Conflict of Interest Act.* In addition, Mrs. Catalli Sonier prepared and submitted draft copies of disclosure documents to be completed by the Members of the Legislature. These documents were subsequently finalized and circulated to all Members of the Legislative Assembly.

Ms. Osborne, for her part, assisted in the preparation of the disclosure documents, arranged the appointments for interviews with the Members, organized a filing system and generally assisted me in setting up the Commissioner's Office.

These two individuals, together with the assistance and co-operation of other members of the legislative staff, made it possible for the Members of the Legislature and the Commissioner to complete a successful first year of operation.

I should also record that last fall, Mr. Shayne Davies, LLB, joined the staff of the Office of the Clerk of the Legislative Assembly as a Committee Clerk - Research Assistant. One of Mr. Davies' duties

in this position is to assist in the management, administration and operation of the Office of the Conflict of Interest Commissioner.

Following the circulation of the required private disclosure documents to all Members of the Legislative Assembly, I met with the members of the Conservative and Liberal Caucuses to discuss and explain these documents to them. I also met personally with Ms. Elizabeth Weir, the Leader of the New Democratic Party. Subsequently, all Members filed their disclosure documents with me and I met with each of them to ensure that adequate disclosure had been made and to provide advice on the Member's obligations under the Act. In all cases, the Members were forthcoming and co-operative with me and appeared to me to be aware of their duties and responsibilities under the Act.

In writing this report, I must, however, record my concern that some Members were late in filing their disclosure documents. Moreover, many of those who filed in time did so just before the expiry of the statutory period of sixty days allowed by the Act. This lead to a delay in the completion of my interviews with the Members and in the filing of Public Disclosure Statements with the Clerk of the Legislative Assembly. This is a situation that I trust will not be repeated in future years.

Much of my time since the filing of Public Disclosure Statements with the Clerk has been taken up with the drafting of revised private disclosure documents. I should perhaps note here that the Act requires the filing of Disclosure Statements on an annual basis. In any event, a complete revision of the disclosure documents required of new Members has been concluded. In addition, in order to simplify and expedite the process, new short form Disclosure Statements have been prepared for use by continuing Members of the House who previously completed their initial documentation.

An interesting issue that arose during the year under review and alluded to earlier in this report, was the investigation of an allegation by a Member of the Legislative Assembly that the Minister of Transportation may have used insider information to further the Minister's private interest in

violation of section 5 of the *Members' Conflict of Interest Act*. The issue arose as the result of a letter sent by the Chairman of the Minister's Fundraising Committee to a number of businesses and individuals across the province, including Members and Associate Members of the Road Builders' Association of New Brunswick. The letter in question solicited donations for the Minister's Constituency Association to help the Minister, as stated in the letter, "prepare for future elections."

Following an investigation of the matter, I reported to the Speaker on December 5, 2000, that the assertion by the Member that the Minister had breached section 5 of the Act had not been established. During the course of my investigation, however, I raised the question whether section 6 of the Act might have application to the facts as established. That section deals with the issue of influence and prohibits a Member from using his or her office to seek to influence a decision made by another person so as to further the Member's private interest.

After receiving the submissions of the parties with respect to the application of section 6 to the established facts, I concluded and in my report to the Speaker stated that there was a "political interest," i.e. fundraising for Members of all political parties, rather than a "private interest" involved in the case and that section 6 did not have application in this instance. This notwithstanding, I expressed the opinion that the solicitation of political donations by the Minister of Transportation from the Members and Associate Members of the Road Builders' Association, a specific and important group doing major work for the Department, was conduct that ought not to be repeated.

In a Bulletin circulated to all Members of the Legislative Assembly in May 2000, I stressed the advisory role of the Commissioner under the Act. Indeed, section 29 of the Act expressly authorizes the Commissioner to give advice and recommendations of general application to Members or former Members respecting their obligations under the Act. Section 30 of the Act goes even further. That section permits a Member or former Member to seek the written advice of the Commissioner on any matter respecting the Members' obligations under the Act. If a member provides all relevant details

to the Commissioner and follows the advice of the Commissioner, that Member is protected from any actions under the Act relating to the matter in question.

I would report that during my first term in office, in all of my discussions with the Members, I have stressed the fact that I was available to assist them in any way I could to ensure that they avoided any conflicts of interest as they went about the province carrying out their duties and responsibilities as Members of the Legislature of New Brunswick. To this end, I have given oral and written advice to the Members on a number of topics.

Finally, my only regret during my first year in office is that a sudden illness prevented me from attending the Annual Meeting of the Canadian Conflict of Interest Commissioners, (CCOIN), which was held in St. John's, Newfoundland, in September 2000. I had made all of the necessary arrangements to attend this informative and valuable gathering and was deeply disappointed when I was hospitalized and unable to attend.

During the fiscal period which ended March 31, 2001, the expenditures of the Commissioner's Office for salaries and benefits, office equipment and supplies totalled $85,775.93. I end this report by again expressing my appreciation and gratitude for the support and assistance so pleasantly provided to me by the Clerk of the Legislative Assembly and her staff, and for the co-operation and constructive relationship which existed with all Members of the Legislature.

Dated at Fredericton, New Brunswick this 4th day of May 2001.

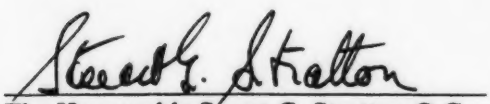

The Honourable Stuart G. Stratton Q.C.
Conflict of Interest Commissioner for the
Province of New Brunswick

Province du Nouveau-Brunswick

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

RAPPORT ANNUEL

2000 - 2001

le 4 mai 2001

L'honorable Bev Harrison
Président de l'Assemblée législative
Salle 31, édifice de l'Assemblée législative
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter le premier rapport annuel du bureau du commissaire, conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* pour la période du 1er mai 2000 au 30 avril 2001.

Le rapport est présenté conformément à l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* L.R.N.-B.1973, c. M-7.01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

TOUR D'HORIZON DE LA PREMIÈRE ANNÉE

Le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a ouvert ses portes le 1er mai 2000. La commission est située dans les anciens bureaux du lieutenant-gouverneur, à la maison Edgecombe, au 736 de la rue King, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Dans ce premier rapport annuel du bureau du commissaire, présenté conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* (appelée ci-après « la loi »), il pourrait être intéressant pour le lecteur de relater la suite des événements et des circonstances qui ont conduit à l'édiction de la loi actuelle et de décrire quelques-unes des principales exigences que doivent respecter les parlementaires conformément à la loi actuelle.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* est en vigueur au Nouveau-Brunswick depuis 1978. Cette loi s'appliquait aux parlementaires et aux sous-ministres, aux adjoints ministériels et aux présidences des corporations de la Couronne. Les modalités de la loi exigeaient que les personnes mentionnées divulguent leurs éléments d'actif et leurs dettes en déposant une déclaration sous serment au cabinet d'un juge désigné de la Cour du Banc de la Reine. De fait, la loi continue d'être en vigueur mais ne s'applique plus aux parlementaires.

Au cours des années qui ont suivi l'édiction de la première *Loi sur les conflits d'intérêts,* je pense qu'il est juste de dire que le public en est venu à considérer la classe politique avec un cynisme et une méfiance considérables. Assurément, une partie du public était fermement convaincue que certains membres de la classe politique faisaient primer leurs intérêts privés sur les responsabilités de leur charge publique. Afin de lutter contre le cynisme et contre de telles opinions, certaines provinces du Canada ont édicté des mesures législatives visant uniquement leurs parlementaires. Ces nouvelles mesures législatives exigeaient que les parlementaires divulguent leurs éléments d'actif et leurs dettes à un commissaire indépendant (appelé commissaire à l'intégrité ou commissaire aux conflits d'intérêts, selon les endroits) et respectent certaines règles ou normes de conduite.

Au Nouveau-Brunswick, l'Assemblée législative a chargé en 1997 un juge retraité de la Cour du Banc de la Reine, l'hon. W.L.M. Creaghan, d'évaluer la pertinence et l'efficacité de l'actuelle *Loi sur les conflits d'intérêts* et, du même coup, d'examiner les mesures législatives ou les codes en vigueur ailleurs en matière de conflits d'intérêts. Le rapport contenant l'évaluation du juge Creaghan et son examen des mesures législatives des autres provinces a alors été renvoyé au Comité d'administration de l'Assemblée législative par l'Assemblée législative. Le comité a recommandé que la nouvelle loi soit mise en vigueur. En conséquence, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a édicté le 12 mars 1999 la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* L.R.N.-B. 1973, c. M-7.01. La loi a été proclamée, et son entrée en vigueur a été fixée au 1er mai 2000. Le 1er février 2000, l'Assemblée législative m'a nommé en tant que commissaire aux fins de l'application de la loi. Mon mandat était de cinq ans.

Je veux maintenant souligner certaines des dispositions les plus importantes de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.* Toutefois, je devrais peut-être dire tout d'abord que, selon mon interprétation, l'objectif qui motive l'édiction de cette loi est de définir des normes de conduite acceptables pour les élus afin de s'assurer que leurs intérêts privés n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leur charge publique. Bref, les parlementaires du Nouveau-Brunswick ne doivent pas laisser leurs intérêts financiers privés influencer la conduite des affaires publiques.

La loi définit le conflit d'intérêts comme suit (art. 4) :

> *Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.*

L'aspect marquant de la loi du Nouveau-Brunswick est que la divulgation complète est maintenant une exigence acceptée et nécessaire pour l'exercice d'une charge publique dans la province. Ce qui doit être divulgué est défini comme suit dans la loi (alinéa 18(4)*a*)) :

> *un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux.*

En outre, un parlementaire doit divulguer tout salaire, aide financière ou autre avantage qu'il a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée (alinéa 18(4)*b*). De plus, un parlementaire doit divulguer les honoraires, les dons ou les avantages personnels d'une valeur supérieure à 250 $ qui sont liés directement ou indirectement à l'exécution de ses fonctions (art. 8).

Les parlementaires doivent être au courant d'autres dispositions importantes de la loi. Une de ces dispositions interdit à un ou une parlementaire d'avoir recours à des renseignements d'initié (art. 5). Un autre article interdit à un ou une parlementaire d'utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du ou de la parlementaire ou ceux d'une autre personne (art. 6). Le bureau a tenu compte de ces deux articles au cours d'une investigation faisant suite à une demande d'une députée, qui avait allégué qu'une membre du Conseil exécutif avait enfreint la loi.

Il faut remarquer que la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* indique la procédure à suivre pour traiter les situations possibles de conflits d'intérêts. L'article 13 de la loi prévoit le retrait ou la récusation dans certaines situations et la divulgation du conflit

d'intérêts qu'elles peuvent susciter. La loi déclare que, pendant l'étude d'une affaire, les parlementaires qui ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts dans une affaire soumise à l'Assemblée, au Conseil exécutif ou à l'un de leurs comités doivent divulguer la nature générale du conflit d'intérêts et se retirer de la réunion sans voter ni participer à l'examen de l'affaire.

Le paragraphe 36(1) de la loi revêt une importance particulière pour les membres du public et pour les parlementaires. Ce paragraphe autorise « toute personne » à demander au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la loi par un ou une parlementaire. Une demande d'investigation doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée (par. 36(2)). Lorsqu'il reçoit une demande, le commissaire est autorisé par la loi à faire une investigation tout en menant ou non une enquête (par. 37(1)). Dès qu'une investigation a été effectuée, le commissaire doit faire rapport au président de la Chambre et au parlementaire qui fait l'objet de l'investigation (par. 40(1)).

La loi prévoit également des sanctions. Si les formules d'état de divulgation privée requises par le commissaire ne sont pas déposées dans le délai imparti par la loi, ou si un ou une parlementaire omet de divulguer des renseignements pertinents dans l'état, le commissaire peut recommander que l'Assemblée impose au parlementaire une sanction sous forme de réprimande, d'amende, de suspension ou d'expulsion de l'Assemblée législative (par. 41(1)).

Il faudrait noter aussi que la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* fixe des exigences sévères pour les membres du Conseil exécutif. Le paragraphe 14(1) de la loi prévoit que les ministres ne doivent pas :

a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,

b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,

c) *faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,*

d) *détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou*

e) *détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.*

Enfin, d'autres articles importants de la loi interdisent aux parlementaires d'être parties à un contrat passé avec la Couronne (art. 9) ou d'être employés par la Couronne (art. 11). En outre, les anciens membres du Conseil exécutif ne doivent pas être parties à un contrat avec la Couronne ou faire des représentations à propos de tels contrats pendant la période de 12 mois qui sui. la date où ils ont cessé de remplir leurs fonctions de membres du Conseil exécutif (art. 17). La loi précise également que les renseignements à divulguer dans l'état de divulgation publique doivent être déposés par le commissaire auprès du greffier de l'Assemblée législative (par. 20(2)) et être par la suite mis à la disposition du public.

PROGRÈS ET ACTIVITÉS DU BUREAU

Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* dispose que le commissaire « doit chaque année soumettre un rapport annuel décrivant ses progrès et ses activités au cours de l'année écoulée à l'Orateur, sans toutefois révéler de renseignement dont la divulgation pourrait identifier une personne ».

Dans le premier rapport annuel du commissaire, je tiens tout d'abord à exprimer officiellement ma reconnaissance et mes remerciements à Loredana Catalli Sonier, greffière de l'Assemblée législative, et à Gisèle Osborne, agente administrative au bureau du greffier, pour l'aide et l'appui formidables qu'elles m'ont fournis lorsque j'ai assumé mes fonctions.

Dès mon arrivée, M^me^ Catalli Sonier m'a fourni un guide d'orientation complet qui contient la documentation préalable à l'adoption de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.* En outre, M^me^ Catalli Sonier a préparé et présenté des versions préliminaires des états de divulgation que les parlementaires devraient remplir. Ces états ont ensuite été mis au point et distribués aux parlementaires.

M^me^ Osborne, pour sa part, a aidé à la préparation des documents de divulgation, a fixé les rendez-vous pour des entrevues avec les parlementaires, a organisé un système de classement et m'a aidé en général à mettre en place le bureau du commissaire.

Les deux personnes nommées, avec l'aide et la coopération d'autres membres du personnel de l'Assemblée législative, ont permis aux parlementaires et au commissaire de terminer avec succès une première année d'activité.

Je dois également signaler que, l'automne dernier, Shayne Davies, B. en Dr., s'est joint au personnel du bureau du greffier de l'Assemblée législative en tant que greffier de comité adjoint à la recherche. Une des tâches de M. Davies consiste à aider à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Après la distribution aux parlementaires des documents de divulgation privée qui sont exigés, j'ai rencontré les membres des caucus conservateur et libéral pour en discuter et leur expliquer ces documents. J'ai aussi rencontré personnellement Elizabeth Weir, la chef du Nouveau Parti démocratique. Par la suite, tous les parlementaires m'ont remis leurs documents de divulgation, et je les ai rencontrés individuellement pour m'assurer de l'exactitude de la divulgation et pour les conseiller relativement à leurs obligations en vertu de la loi. Dans tous les cas, les parlementaires se sont montrés ouverts et coopératifs avec moi et me semblaient conscients de leurs obligations et responsabilités en vertu de la loi.

En rédigeant le présent rapport, je dois toutefois signaler une préoccupation : des parlementaires ont déposé leurs documents de divulgation en retard. De plus, bon nombre de ceux qui ont déposé les documents à temps l'ont fait juste avant l'expiration du délai de 60 jours que leur permet la loi. Cela a retardé la fin de mes rencontres avec les parlementaires et le dépôt des états de divulgation publique auprès de la greffière. J'espère que la situation ne se répétera pas au cours des années à venir.

Une grande partie de mon temps depuis le dépôt des états de divulgation publique auprès de la greffière a été consacrée à la rédaction d'états révisés de divulgation privée. Je devrais peut-être signaler ici que la loi exige le dépôt annuel d'états de divulgation. Quoi qu'il en soit, la révision complète des documents de divulgation exigés des nouveaux parlementaires est terminée. En outre, afin de simplifier et d'accélérer le processus, de nouveaux états de divulgation abrégés ont été préparés à l'intention des parlementaires qui restent en fonction et qui ont déjà rempli leurs premiers documents.

Une question intéressante soulevée pendant l'année à l'étude et mentionnée plus tôt dans le présent rapport est l'investigation sur l'allégation d'une députée quant à l'utilisation possible par la ministre des Transports de renseignements d'initié pour servir ses intérêts privés, en contravention à l'article 5 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.* La question a été soulevée à la suite d'une lettre que le président du comité de financement de la ministre a envoyée à un certain nombre d'entreprises et de particuliers dans la province, y compris des membres titulaires et des membres associés de la Road Builders Association of New Brunswick. La lettre en question sollicitait des dons pour l'association de circonscription de la ministre afin d'aider la ministre, selon la lettre, à se préparer à des élections futures.

À la suite d'une investigation sur la question, j'ai fait rapport au président de la Chambre, le 5 décembre 2000, que l'allégation de la parlementaire voulant que la ministre ait contrevenu à

l'article 5 de la loi n'avait pas été prouvée. Toutefois, au cours de mon investigation, j'ai soulevé la question de savoir si l'article 6 de la loi s'appliquait aux faits établis. Cet article interdit l'utilisation des fonctions parlementaires pour essayer d'influer sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du ou de la parlementaire.

Après avoir reçu les observations des parties sur l'application de l'article 6 de la loi aux faits établis, j'ai conclu et indiqué dans mon rapport au président de la Chambre qu'un intérêt politique, à savoir la collecte de fonds pour des parlementaires de tous les partis politiques, plutôt qu'un intérêt privé, était en cause et que l'article 6 ne s'appliquait pas en l'espèce. Néanmoins, j'ai émis l'avis que la sollicitation de dons politiques par la ministre des Transports auprès de membres titulaires et de membres associés de la Road Builders Association, groupe précis et important qui exécute de grands travaux pour le ministère, est une conduite qui ne devrait pas se répéter.

Dans un bulletin distribué aux parlementaires en mai 2000, j'ai insisté sur le rôle consultatif exercé par le commissaire en vertu de la loi. De fait, l'article 29 de la loi habilite expressément le commissaire à donner aux parlementaires et ex-parlementaires des avis et des recommandations de portée générale à propos de leurs obligations aux termes de la loi. L'article 30 de la loi va même plus loin : il permet aux parlementaires et ex-parlementaires de demander des avis écrits au commissaire sur toute question relative aux obligations que leur impose la loi. Si les parlementaires fournissent tous les détails pertinents au commissaire et suivent ses avis, ils sont protégés contre toute poursuite intentée en vertu de la loi concernant l'affaire en question.

Je signalerais que, pendant la première tranche de mon mandat, dans toutes mes discussions avec des parlementaires, j'ai insisté sur le fait que j'étais à leur disposition pour les aider par tous les moyens à s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts en exerçant partout dans la province leurs fonctions de parlementaires du Nouveau-Brunswick. À cette fin, j'ai donné aux parlementaires des avis oraux et écrits sur bon nombre de sujets.

Enfin, mon seul regret durant ma première année en fonction est qu'une maladie soudaine m'a empêché de participer à la réunion annuelle des commissaires aux conflits d'intérêts, qui s'est tenue à St. John's, à Terre-Neuve, en septembre 2000. J'avais pris toutes les dispositions nécessaires pour participer à cette réunion instructive et précieuse et j'ai été profondément déçu de ne pouvoir y participer en raison de mon hospitalisation.

Au cours de la période financière qui a pris fin le 31 mars 2001, les dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts au chapitre des salaires et des avantages sociaux, de l'équipement et des fournitures de bureau se sont chiffrées à 85 775,93 $. Je termine ce rapport en exprimant de nouveau ma reconnaissance et ma gratitude pour le soutien et l'aide que m'ont si aimablement prodigués la greffière et son personnel ainsi que pour la coopération et les relations constructives qui ont prévalu avec les parlementaires.

Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 4 mai 2001

Le commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.